



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-018659/KK P du 3 juillet 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n°IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°IDF-2026-06-17-00002 du 17 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 018659/KK P relative au projet de construction d'un atelier de fabrication, d'un centre de formation et de bureaux situé rue Henri Vuillemin à Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 09 juin 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 22 juin 2026 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain nu d'une superficie de 12 238m², à construire un ensemble immobilier dédié à de l'activité et à de la formation, développant une surface de plancher totale de 14300m² réalisé en deux phase, et incluant :

- phase 1 : un local industriel (ateliers de fabrication hors site) de 8 800 m² en R+1, accompagné d'une cour logistique et de 41 places de stationnement réparties dans un parking silo,
- phase 2 : 5500m² de surface de plancher dédiée à des ateliers, des bureaux et un centre de formation dans deux bâtiments en R+4,
- l'aménagement de circulations et de nouveaux espaces paysagers, dont 20 % de la parcelle aménagée en espace de pleine-terre ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Gare des Grésillons » créée en 2016, qui a fait l'objet d'une étude d'impact cette même année et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 23 septembre 2016, que l'étude d'impact a fait l'objet d'une mise à jour en 2026 dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC, et que la présente décision ne dispense pas la personne publique à l'initiative de la ZAC d'actualiser l'étude d'impact, si nécessaire, dans le cadre des différentes demandes d'autorisation relatives à sa mise en œuvre, en application des articles L.122-1-1 et R.122-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la phase 1 du projet, du fait des activités développées dans le local industriel, fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre des rubriques 2410 (travail du bois et matériaux combustibles analogues) et 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérents aux équipements du projet seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet s'implante sur un site ayant accueilli dans le passé des activités polluantes (exploitation métallurgique et ferroviaire) référencé dans l'ex-base de données BASOL (pollutions avérées) et faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique (SUP), qu'il a été réhabilité pour un usage industriel (opérations de dépollution entre 2013 et 2016) dans le cadre de la cessation d'activités et a fait l'objet d'un procès-verbal de récolement en 2017, et que :

- le maître d'ouvrage réalisera un plan de gestion et établira une ATTES-ALUR pour la phase 2 du projet, dont il devra mettre en œuvre les mesures afin de garantir la compatibilité des usages prévus par sa programmation (autres qu'industriels) avec l'état du site, conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement,
- en tout état de cause, il est de sa responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués, et notamment dans le cas d'un établissement accueillant des personnes sensibles (centre de formation) en se conformant aux dispositions de la circulaire du 08/02/2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

Considérant que l'étude écologique réalisée en 2024 dans le cadre de la mise à jour de l'étude d'impact de la ZAC a notamment identifié cinq espèces protégées¹ et conclu à des enjeux modérés au niveau de la parcelle du projet, que trois espèces d'oiseaux protégées ont également été identifiées lors de la visite de site en 2026 qui a également conclu à des enjeux écologiques modérés, et que :

¹ Trois espèces d'oiseaux protégées, dont une présentant un enjeu patrimonial, une espèce de reptile et une espèce d'entomofaune.

- le pétitionnaire prévoit un suivi du chantier par un écologue et des aménagements favorables à la biodiversité (développement et diversification des strates végétales, introduction de nouvelles essences mellifères et fruitières, création de noues paysagères et d'un corridor écologique),
- en tout état de cause, le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées et leurs habitats après la mise en œuvre des mesures prévues, et, en cas d'impacts résiduels et avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur correctement desservi par les transports en commun (RER C et future ligne 15 du Grand Paris Express) et générera un trafic modéré (estimé à environ 60 véhicules légers/jour, une trentaine d'utilitaires et 1 à 2 un à deux poids lourds/jour), qu'il ne générera ainsi pas d'augmentation notable du trafic routier, et qu'il n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ; et que les déchets seront gérés conformément à la réglementation ;

Considérant que le projet prévoit différents dispositifs de gestion des eaux pluviales (noues paysagères, bassin de rétention) permettant de gérer les pluies d'occurrence décennale à la parcelle, que ce mode de gestion des eaux pluviales fera l'objet d'un porter à connaissance dans le dossier loi sur l'eau (autorisation) de la ZAC, et que les enjeux relatifs seront traités dans ce cadre ;

Considérant que la réalisation du projet nécessitera des déblais et des apports de matériaux, dont les quantités ont été minimisées d'après le dossier grâce à sa conception (surélévation d'environ 50 cm du niveau de RDC par rapport au terrain naturel), que le maître d'ouvrage prévoit de privilégier le réemploi des matériaux de déblais sur site si possible et d'évacuer en filières adaptées les déblais excédentaires non réutilisés, et qu'en tout état de cause il est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux, prévus pour durer d'avril 2027 à août 2029, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une « charte chantier vert » qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine,

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un atelier de fabrication hors site, d'un centre de formation et de bureaux, situé rue Henri Vuillemin à Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale².

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La cheffe du service connaissance et développement durable

Dominique BERTHON
dominique.berthon
berthon

Signature
numérique de
Dominique
BERTHON
dominique.berthon
Date : 2026.07.03
18:09:02 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.